

ASSEMBLEE NATIONALE15 mars 2005

DIRECTIVE RELATIVE AUX SERVICES DANS LE MARCHÉ INTÉRIEUR - (n° 2111)

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
Mme COMPARINI-----
ARTICLE UNIQUE

Après le 9. de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 9 *bis* Souhaite voir clairement inscrire, à l'article 3, la primauté des instruments communautaires sectoriels sur les dispositions de la directive relative aux services. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

On peut estimer qu'une superposition des dispositions de cette directive à caractère transversal avec les instruments sectoriels préexistants créerait des contradictions inévitables entre ces différents textes. Cette superposition pose d'ailleurs un problème de lisibilité de la réglementation européenne, ce qui est peu conforme à la logique de simplification mise en avant par la Commission. A cet égard, les dispositions de l'article 3, selon lesquelles « l'application de la présente directive n'exclut pas l'application des dispositions des autres instruments communautaires concernant les services qu'elles régissent » est particulièrement ambiguë.

C'est pourquoi il importe par cet amendement d'inscrire clairement, à l'article 3 de la directive, la primauté des instruments sectoriels existants sur les dispositions de la directive.